

STATUTS

Art. 1 Dénomination et siège

Sous la dénomination de « Verein kirchlich getragene Gassenarbeit Biel-Seeland-Jura – Travail de rue soutenu par les Églises Bienne – Seeland – Jura », il est constitué une association au sens de l'art. 60 ss CC, dont le siège est situé à Bienne.

Art. 2 But

¹ L'association a pour but l'accompagnement socioprofessionnel des personnes vivant dans la rue. Pour réaliser ce but, l'association emploie des travailleuses / travailleurs de rue.

² Son activité se conforme aux principes énoncés dans la «Charte du travail social "hors murs"» de l'organisation suisse Fachverband Sucht. En outre, l'association peut prendre, promouvoir et soutenir des mesures visant à éliminer les causes de la détresse et à en atténuer les effets.

Art. 3 Adhésion

¹ Peuvent devenir membres de l'association:

- Les paroisses de la région Bienne – Seeland – Jura
- Les Églises libres
- Les groupes d'Église du ressort territorial de l'association

² Les paroisses qui, du fait de leur localisation géographique, versent des cotisations à Bienne et à d'autres villes limitrophes pour le travail de rue soutenu par les Églises, ont un statut particulier. Elles peuvent être membres si elles versent au moins 50 % de la cotisation selon la clé de répartition de l'association.

³ Les membres désignent leurs représentants / représentantes.

Art. 4 Admission

L'admission se fait sur demande écrite par décision de l'assemblée générale.

Art. 5 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution du membre (de la personne morale).

² La démission se fait par communication écrite moyennant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

³ L'assemblée générale peut exclure des membres de l'association par une décision prise à la majorité.

Art. 6 Communautés contributrices

Les personnes morales mentionnées à l'art. 3, qui soutiennent l'association chaque année par un don qu'elles déterminent elles-mêmes, sont considérées comme des communautés contributrices.

Art. 7 Bienfaiteurs / Bienfaitrices

L'association bénéficie d'un soutien financier de la part de bienfaiteurs / bienfaitrices privé(e)s, de fondations, du produit de la «Course populaire / Gassenlauf», etc. Ces bienfaiteurs n'ont pas de droit de codécision au niveau de l'association.

Art. 8 Ressources financières

¹ Pour poursuivre son but, l'association dispose des ressources suivantes:

- Les cotisations des membres
- Les cotisations des communautés contributrices
- Les dons de fondations
- Les dons de bienfaiteurs / bienfaitrices privé(e)s
- Les recettes de la «Course populaire/Gassenlauf»
- Les autres dons et contributions

² Les cotisations des membres sont fixées chaque année sur la base du budget de l'association et décidées par l'assemblée générale. Le rapport entre les cotisations des différents membres est déterminé selon une clé de répartition qui tient compte de la capacité financière de chacun des membres.

Art. 9 Fonds de soutien

Le comité alimente, par des dons volontaires de tiers, un fonds de soutien qui est à la disposition des travailleurs / travailleuses de rue pour l'accomplissement de leurs tâches dans le cadre du but de l'association.

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité
- Deux réviseurs / réviseuses.

Art. 11 Assemblée générale

¹ L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an. Elle a les attributions suivantes:

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale

- L'élection et la révocation du président / de la présidente de l'association
- L'élection et la révocation des membres du comité
- L'élection des deux réviseurs / réviseuses
- L'admission et l'exclusion des membres de l'association
- L'approbation du rapport annuel et des comptes annuels
- L'approbation du budget annuel
- La fixation de la clé de répartition et des cotisations des membres
- La prise de décision relative aux propositions des membres
- L'approbation de la modification des statuts
- La décision de dissolution de l'association

Art. 12 Convocation de l'assemblée générale

¹ L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par écrit par le comité, par courrier postal ou bien par courrier électronique, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard six semaines avant la date prévue pour la réunion.

² Les communautés contributrices au sens l'art. 6 sont elles aussi convoquées à l'assemblée générale.

³ La convocation d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée au comité par un cinquième des membres.

Art. 13 Droit de vote des membres

¹ Chaque membre dispose d'une voix.

² Les communautés contributrices et les bienfaiteurs / bienfaitrices n'ont pas le droit de vote.

Art. 14 Quorum et prise de décision de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

² Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents.

³ Les décisions relatives aux modifications des statuts ou des cotisations annuelles des membres requièrent l'approbation de la majorité de tous les membres ayant le droit de vote et qui versent ensemble au moins la moitié des cotisations annuelles.

Art. 15 Comité

¹ Le comité dirige l'association. Il travaille à titre bénévole. Le comité prend les décisions relatives au remboursement de frais à ses propres membres.

² Le comité comprend au moins cinq membres. Il est composé de façon à prendre dûment en compte les critères régionaux, linguistiques et confessionnels.

³ Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président / de la présidente de l'association.

Art. 16 Durée du mandat du comité

La durée du mandat du comité et du président / de la présidente de l'association est indéterminée.

Art. 17 Compétences et obligations du comité

Le comité a les obligations et les compétences suivantes

- Il prend en charge la direction stratégique de l'association
- Il représente l'association à l'extérieur
- Il gère les affaires de l'association. A cet effet, il peut mettre en place des commissions et des groupes de travail ou déléguer des tâches à des spécialistes extérieurs à l'association
- Il embauche et licencie les travailleurs / travailleuses de rue
- Il établit et approuve le cahier des charges pour les travailleurs / travailleuses de rue
- Il convoque l'assemblée générale
- Il présente à l'assemblée générale la proposition d'élection des membres du comité ainsi que du président / de la présidente de l'association
- Il propose à l'assemblée générale l'admission de nouveaux membres de l'association

Art. 18 Quorum et prise de décision du comité

¹ Le comité est habilité à prendre des décisions lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

² Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres du comité présents. En cas d'égalité des voix, le président / la présidente de l'association a voix prépondérante.

Art. 19 Pouvoir de signature

Le président / la présidente de l'association signe collectivement à deux conjointement avec un membre du comité.

Art. 20 Réviseur / réviseuse des comptes

¹ Les réviseurs / réviseuses des comptes révise les comptes annuels et le fonds de soutien. Ils proposent à l'assemblée générale d'approuver le rapport de révision.

² La durée du mandat des réviseurs / réviseuses des comptes est indéterminée.

Art. 21 Responsabilité

- ¹ Seule la fortune de l'association répond des dettes de cette dernière.
- ² Les membres sont uniquement responsables des cotisations ordinaires décidées conformément à l'art. 8 des présents statuts.

Art. 22 Dissolution et fusion

- ¹ La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire. La dissolution ou la fusion est dans ce cas le seul point à l'ordre du jour.
- ² La dissolution ou la fusion de l'association est décidée par au moins deux tiers des voix des membres présents.
- ³ Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée de l'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exemptée d'impôt en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art. 23 For juridique

- ¹ Le for juridique est Bienne.
- ² En cas de litige, la version allemande des présents statuts fait foi.

Art. 24 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le 1er août 2025, après avoir été approuvés par voie de circulaire électronique. Ils remplacent les précédents statuts d'avril 1993.

Bienne, le 1^{er} août 2025

Le Président:



La secrétaire de séance:

